

ARRETE N° 2022/022

Portant réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la commune de L'ÉPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de M. Jérôme ,TRETTON, responsable du service technique de l'ÉPINE

Entreprise : SERVICE TECHNIQUE L'ÉPINE

En date du : 28/01/2022

Considérant : qu'en raison d'un problème récurrent de vitesse inappropriée rue Commard de Puylorson il y a lieu de créer un aménagement type « écluse simple latéral » dans cette rue.

Considérant : qu'en raison d'un problème de visibilité de riverains rue Commard de Puylorson il y a lieu de créer un aménagement type « écluse simple latéral » dans cette rue.

Considérant : qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité d'accès dans les rues et voies publiques, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement de tous les usagers afin d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

AR R E T E

Article 1 : à compter du 01/02/2022, il y a lieu de créer un aménagement type « écluse simple latéral » rue Commard de Puylorson, plus précisément en face du numéro 6/6bis de la rue.

Conformément au plan joint.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

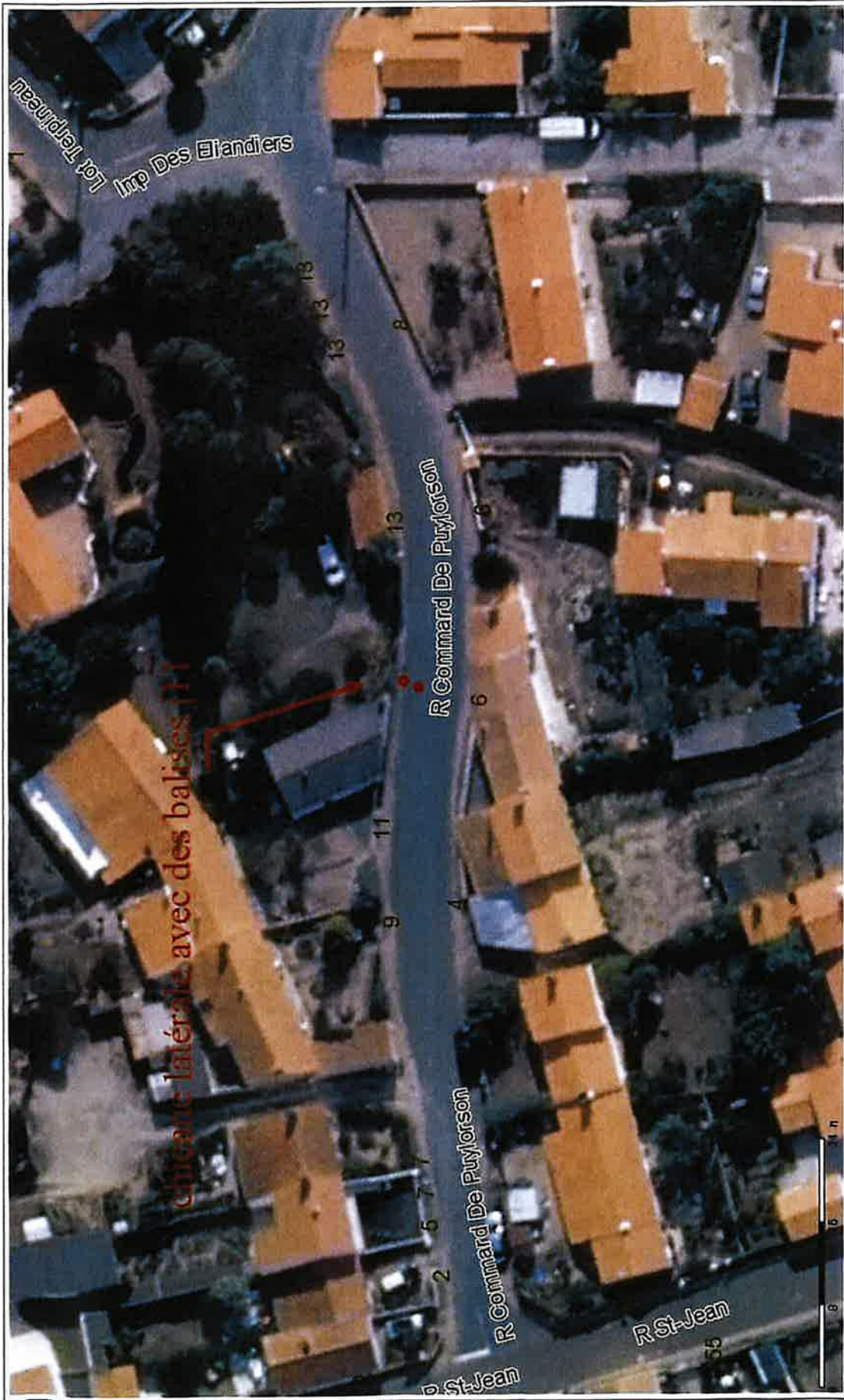
Fait à L'ÉPINE, le 31/01/2022

Le Maire,

Dominique CHANTOIN.



MAIRIE DE L'ÉPINE
85740



Plan 1

Echelle : 1/500

BDD gérée par les communes.
Mise en place : mars 2015.
Source : Rachel PAQUEREAU (Talmont St Hilaire) - BD ortho IGN 2019, diffusion Geopiel / Geovendée.